



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

**Arrêté préfectoral n° 4262/08 autorisant la société COVED à exploiter une
carrière de granite et ses installations annexes au lieu-dit "Villeneuve" sur le
territoire de la commune de MAILLET**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1994 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2006 par la société COVED dont le siège social est Les Cyclades - 1 rue Antoine Lavoisier 78064 Saint Quentin en Yvelines cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de granite et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Maillet, lieu-dit "Villeneuve" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3212/07 du 5 septembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 4 octobre au 6 novembre 2007 inclus sur le territoire des communes de MAILLET, LOUROUX-HODEMENT, GIVARLAIS, REUGNY, AUDES, NASSIGNY ET ESTIVAREILLES ;

Vu la décision n° E 07000269 /63 en date du 23 juillet 2007 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MAILLET, LOUROUX-HODEMENT, GIVARLAIS, REUGNY, AUDES ET NASSIGNY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 avril 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 09 juillet 2008 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que le projet de la société COVED présente des impacts limités et des mesures compensatoires satisfaisantes pour la préservation des intérêts de l'agriculture, la commodité du voisinage, le bruit, la propreté du site, la prévention des nuisances olfactives, la faune et la flore, les sols ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les contraintes d'urbanisme et de servitudes applicables au site ;

CONSIDERANT que l'impact sur le trafic est limité et des mesures compensatoires sont prévues afin de prévenir les nuisances supplémentaires que le projet est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT que l'étude de danger réalisée prend en compte les critères méthodologiques en vigueur et prévoit des moyens de prévention et de protection adaptés aux risques accidentels présentés par le site ;

CONSIDERANT que les moyens techniques qui seront mis en œuvre pour le projet représentent les meilleures technologies disponibles du moment ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'eau ont été traités de manière proportionnée aux enjeux, dans le souci de diminuer les prélèvements sur la ressource et proscrire tout rejet d'eau de procédé dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet respectait la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la modification d'accès au site depuis la RD 70 proposée le 4 septembre 2008 par la société COVED n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation nécessitant l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation. En particulier, la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou supplémentaires pour les usagers de la RD 70, ni impacter de nouveaux riverains.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - NATURE DE L'AUTORISATION

La société COVED, dont le siège social est Les Cyclades - 1 rue Antoine Lavoisier 78064 Saint Quentin en Yvelines cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MAILLET au lieu-dit "Villeneuve".

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	13,5 ha 1 500 000 t/an maximum la première année moyenne de 235 000 t/an les années suivantes	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux.	450 kW	Autorisation
2517-1	Station de transit de minéraux solides	Stock maximum 1 000 000 m ³	Autorisation

ARTICLE 2. - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

2.1.Carrière

2.1.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux sont constitués de granite dont l'épaisseur exploitable varie entre 10 et 30 mètres.

Le volume de découverte est estimé à 34 700 m³.

Le volume des matériaux à exploiter est de 1 985 400 m³ ce qui correspond à environ 4 765 000 tonnes.

2.1.2. Situation de la carrière

L'exploitation est située au lieu-dit "Villeneuve" sur le territoire de la commune de MAILLET.

Les parcelles concernées par la zone d'extraction sont cadastrées Section AV n° 20,22,23,24,25,26,27,82 de la commune de MAILLET.

La superficie totale du site d'exploitation est de 24 ha 55 a, la zone d'extraction couvre une superficie de 13 ha 44 a.

2.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'extraire des matériaux est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation de traitement et transit de matériaux est elle accordée pour une durée de 20 ans.

2.1.4. Production annuelle

La production maximale de la carrière n'excédera pas 1 500 000 tonnes de matériaux la première année d'exploitation, 250 000 tonnes les années suivantes.

2.2. Installations de traitement

Les installations de traitement et transit de matériaux sont implantées sur les parcelles cadastrées Section AW n° 61, 64, 65, 66 et 67 de la commune de MAILLET.

2.3. Accès aux installations

L'accès aux installations de traitement et de stockage des matériaux et la zone d'extraction depuis la RD 70 sera aménagé soit à partir des parcelles AV 81 et AV 82 sur la commune de Maillet, soit à partir des parcelles ZA 29 et ZA 156 sur la commune de Givarlais.

ARTICLE 3. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- ⇒ à l'exploitation des carrières,
- ⇒ aux installations classées,
- ⇒ à la voirie des collectivités locales,
- ⇒ au travail,
- ⇒ aux découvertes archéologiques.

ARTICLE 4. - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

4.1. A l'ensemble du site :

Prévention de la pollution de l'eau	- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	- Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Gestion des déchets	- Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus) - Articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement relatifs l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, - Articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées, - Article R 541-7 et suivants du code de l'environnement relatif à la classification des déchets
Bruit et vibrations	- Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus) ; - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

4.2. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 5. - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 7. - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 8. - CONTROLES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. - ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10. - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- ⇒ Les plans tenus à jour ;
- ⇒ Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- ⇒ Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;

⇒ Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 12. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'ensemble des installations projetées sera aménagé de manière à être visible le moins possible des terrains avoisinants.

Un effort particulier d'intégration au paysage sera réalisé.

Les aménagements ci-après sont exigés durant la première phase d'exploitation :

- ⇒ Une haie bocagère arbustive et arborée le long de la voie communale n°3
- ⇒ Une haie végétalisée par plantation arbustive et arborée le long du chemin entre les parcelles n° 14 et 22,
- ⇒ Des plantations boisées, en prolongement du bois de Villeneuve, au Nord de l'ISDND notamment sur les parcelles AV 20 et 22.

ARTICLE 13. - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations de traitements sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier, les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 14. - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

14.1 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation de la carrière telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

14.2 Bornage et limites d'exploitation

Des bornes sont implantées en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'excavation sera limitée à 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

14.3 Merlons de protection

Les merlons paysager et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement et seront enherbés.

14.4 Eaux de ruissellement extérieures

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15. - DECAPAGE DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux et la réalisation des travaux d'aménagements.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

ARTICLE 16. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'extraction des matériaux se fera au rythme de 235 000 t/an en moyenne sur la durée de l'autorisation, hors première année d'exploitation pour lequel l'extraction sera de 1 500 000 tonnes.

16.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

- ⇒ le décapage de la découverte
- ⇒ l'extraction du gisement
- ⇒ l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement
- ⇒ le traitement des matériaux
- ⇒ la remise en état des lieux.

16.2. Extraction des matériaux

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle sera réalisée par abattage à l'explosif par mines profondes verticales en 3 gradins de 10 mètres de hauteur au maximum, avec reprise des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantier.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité.

Les matériaux abattus seront repris par une pelle, une chargeuse ou tout autre engin approprié, et amenés à l'installation de concassage-criblage par tombereaux.

Les matériaux à commercialiser seront stockés sur l'aire de transit au sud-est du site, en tas d'une hauteur maximale de 2 m, dans des conditions permettant d'éviter les envols.

Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les tombereaux chargés d'amener les matériaux à l'installation de broyage. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

Les matériaux exploités sont destinés, essentiellement, à l'élaboration de granulats de viabilité, après concassage, criblage et lavage.

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF 260 m.

16.3. Phasage de l'exploitation

Il est prévu 3 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 15 ans répondant aux conditions ci-après.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe 2.

Il comprend :

- ⇒ phase 1 : extraction des paliers 260, 270 et 280 m NGF vers le nord-est sur une superficie de 5,44 ha;
- ⇒ phase 2 : extractions des paliers 266 et 278 m NGF vers le nord-est sur une superficie de 2,83 ha;
- ⇒ phase 3 : extraction du palier 276 m NGF vers le nord-est jusqu'à sa limite finale sur une superficie de 5,17 ha.

16.4 TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les matériaux extraits seront traités par criblage-concassage dans une installation située à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'ensemble des eaux reçues sur le site sera dirigé vers un ensemble de bassins de décantation suffisamment vastes pour qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux non décantées vers l'extérieur du site.

ARTICLE 17 - REMISE EN ETAT

17.1. Conditions générales

La remise en état du site de la carrière consiste à laisser les différents volumes créés par l'exploitation permettant d'assurer la constitution de casiers destinés à l'enfouissement de déchets faisant l'objet d'une autorisation différente.

La remise en état de la zone de traitement des matériaux sera réalisée pour permettre un retour à la vocation initial de prairie du site.

17.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et 10 février 1998.

Les fronts de taille seront purgés dans toutes les zones présentant des indices d'instabilité (surplombs, blocs instables).

Les différentes plates-formes des installations et stocks seront superficiellement décompactées, nivelées et recouvertes d'une partie de la terre végétale stockée. Les locaux, installations, stocks et autres vestiges d'exploitation seront enlevés et supprimés trois mois avant l'échéance de 20 ans accordé pour cette partie de l'exploitation.

Les déblais stériles de l'exploitation non végétalisés et les terres de découverte serviront au réaménagement final de la zone d'enfouissement de déchets faisant l'objet d'une autorisation différente pour y favoriser une végétalisation naturelle.

17.3. Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet de l'ALLIER une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents prévus à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

17.4. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en applications des articles R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement

Les modalités portant sur la constitution de ces garanties financières sont fixées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 18. - SECURITE DU PUBLIC

18.1. Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. La carrière sera ouverte de 7h30 à 17h30. Un fonctionnement exceptionnel et limité dans l'année est permis de 7h à 20h30.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

18.2. Aménagements

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 19. - REGISTRES ET PLANS

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500ème doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- ⇒ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ⇒ Les bords de fouille ;
- ⇒ Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- ⇒ Les zones remises en état ;
- ⇒ La position des ouvrages visés à l'article 3.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 20. - DESCRIPTIF GENERAL

20.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées, après accident, doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

20.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

20.3. Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- ⇒ La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- ⇒ Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- ⇒ La conduite à tenir en cas d'incident.
- ⇒ L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

20.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- ⇒ Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

20.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

20.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Un débourbeur déshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.

ARTICLE 21. - REJETS DES EFFLUENTS

21.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des les eaux naturelles.

21.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration, conformément à la législation en vigueur.

21.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées et dirigées par l'intermédiaire de fossés vers les bassins de décantation. Ces eaux sont restituées au milieu extérieur.

Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles

ARTICLE 22. - PRINCIPES GENERAUX

22.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

22.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ⇒ Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des chargements sortant de la carrière, le décrottage et le lavage des roues des véhicules doivent être mise en place. Une procédure en cas de défaillance de ces laveurs devra demander soit l'arrêt des livraisons, soit prévoir un nettoyage de la voirie de remplacement ;
- ⇒ Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- ⇒ Des écrans de végétation doivent être prévus.

22.3. Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation de traitement et le matériel de foration seront équipés de dispositifs d'abattage des poussières (par aspiration ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension).

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Par temps sec, les pistes non enrobées sont arrosées.

22.4. Contrôles des émissions de poussières

4 capteurs de poussières extérieures sont mis en limite de site, au droit des habitations les plus proches. Les dits capteurs font l'objet d'un contrôle annuel dont le résultat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.4. Stockage de produits à l'air libre

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 23. - Principes généraux

23.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ⇒ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ⇒ limiter leur transport en distance et en volume,
- ⇒ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

23.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

23.3. Elimination

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

23.4. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 20 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée, au maximum, à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 24. - DECHETS BANALS AUTRE QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut, éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 25. - DECHETS D'EMBALLAGES COMMERCIAUX

25.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

25.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 26. - DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- ⇒ Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- ⇒ Le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée du leur enlèvement et la date de cette opération ;
- ⇒ Le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- ⇒ Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 27 - BRUITS

27.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ⇒ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
 - ⇒ zones à émergences réglementées :
- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - ✓ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
 - ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

27.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible Pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf, si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

27.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée avant le 31 décembre 2008. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas trois ans.

27.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf pour l'avertissement des tirs de mines et dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28. - VIBRATIONS

28.1. Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

28.2. Tirs de mines

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque tir, les vitesses particulières seront mesurées dans les trois axes à l'aide d'un appareil adapté. Cette mesure se fera sur les 3 plots préexistants, et situés respectivement en limite du site, au droit des habitations les plus proches.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Dans tous les cas, s'il s'avérait que la vitesse particulière pondérée approche le seuil limite, le recours à des tirs par charges étagées devra être privilégié.

28.3. Suivi et aménagement des tirs

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- ⇒ identification de la carrière
- ⇒ date du tir
- ⇒ plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- ⇒ description détaillée du tir :
- ⇒ masse totale d'explosifs
- ⇒ charge unitaire
- ⇒ nature des explosifs
- ⇒ mode d'amorçage
- ⇒ plan du tir en coupe et vue de dessus
- ⇒ résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction
- ⇒ bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.4. Information des riverains

Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux. Il établit, le cas échéant, une liste des riverains proches qu'il prévient la veille de chaque tir par appel téléphonique, en précisant les conditions particulières du tir prévu.

Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins 3 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second précédant d'une minute la mise à feu.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 29. - PREVENTION

29.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

29.2. Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

29.3. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

29.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30. - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

30.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

30.2. Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le maintien en bon état devra faire l'objet de vérifications périodiques.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE CONCASSAGE, CRIBLAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 31. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

31.1. Limitations des émissions

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiquement acceptables. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rabattage des émissions de poussières :

- ⇒ cribles de l'étage primaire ;
- ⇒ ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- ⇒ points de jetée des organes fixes de transport de matériaux

31.2. Convoyeurs

Le capotage des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin. Lorsque cette mesure s'avèrera nécessaire, elle concernera le dessus et le dessous de l'appareil sur toute sa longueur.

31.3. Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage devra être utilisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 33. - PUBLICITE

A la mairie de MAILLET,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'ALLIER- bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34. - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 35. - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 36 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire de MAILLET ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,

- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- MM les Maires de LOUROUX-HODEMENT, GIVARLAIS, REUGNY, AUDES, NASSIGNY ET ESTIVAREILLES,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Fait à Moulins, le 13 novembre 2008

LE PRÉFET,

Patrick PIERRARD

Annexe 1 : Garanties Financières

Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de la garantie financière est fixé à :

- ⇒ 276 990 € TTC pour la période de 0 à 5 ans,
- ⇒ 196 790 € TTC pour la période de 5 à 10 ans,
- ⇒ 189 035 € TTC pour la période de 10 à 15 ans,
- ⇒ 136 290 € TTC pour la période de 15 à 20 ans (sans extraction),

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 556,3 (mai 2006) et taux de la TVA_R = 0,206 (février 1998).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation. Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 16-1 du présent arrêté. Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

Appel à la garantie financière

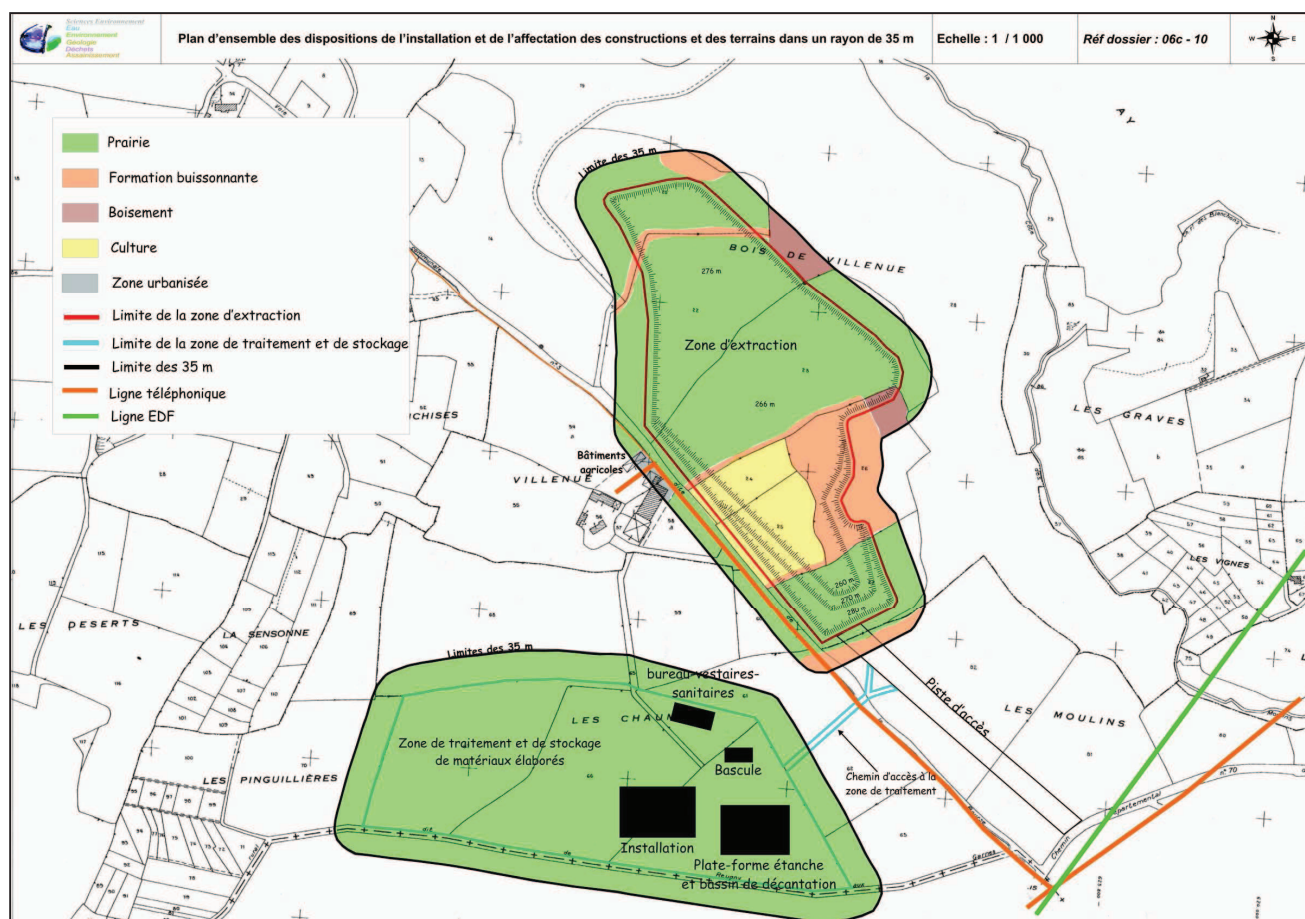
Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

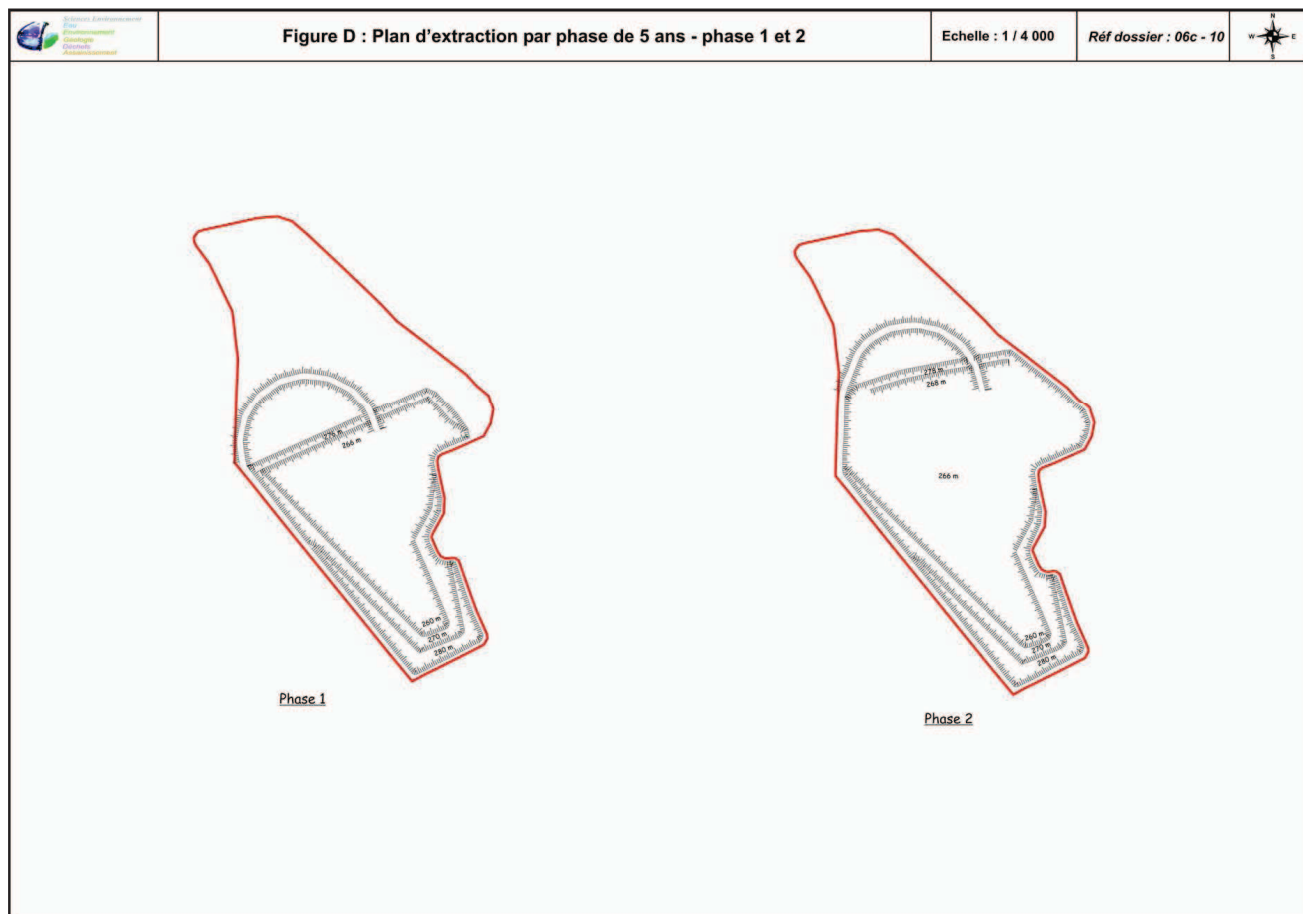
Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

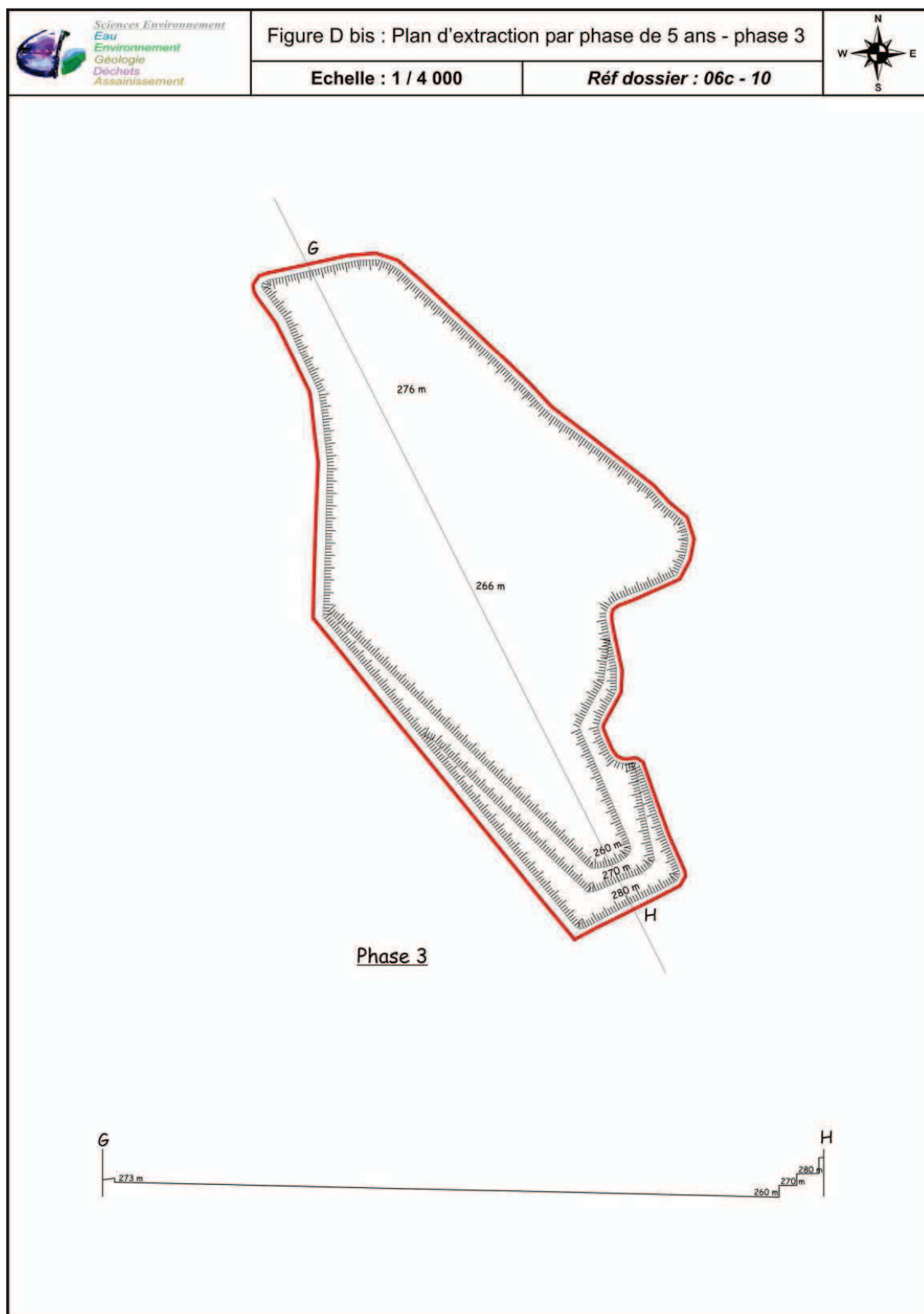
Annexe 3 : Plan des installations (extraction et zone de traitement).



Annexe 4.1 : exploitation phases 1 (5ans) et 2 (10 ans).



Annexe 4.2 : exploitation fin phase 3 (15 ans).



Annexe 5 : Schéma du site en fin d'exploitation (20 ans).



COVED Centre de stockage - Plan masse d'aménagement après remise en état du site d'exploitation / Alpes Ingé - Sites & Paysages
0 350m 700m Juin 2006